

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)**

**8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du Mardi 29 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-neuf avril à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président, Loïc LALYS, s'est réuni, à la salle « Légion d'honneur » de l'Hôtel de Ville de Soissons, Place de l'Hôtel de Ville, 02200 Soissons, pour sa séance.

Date de la convocation :

17 avril 2025

NOMBRE DE MEMBRES			
Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs donnés	Qui ont pris part à la délibération
26	19	0	19

Sous la Présidence de M. Loïc LALYS, président du SITUS

Présents : Mme BERGÉ Séverine, Mme HARDY Claudia, Mme LALUC Sylvie, Mme MARTIN Nathalie, Mme VOYEUX Eliane, M. BÉZIN Jean-Marc, M. BOURGEOIS Guillaume, M. CHOQUENET Vincent, M. COUTEAU Jean-Marie, M. COUVREUX Claude, M. DESUMEUR Alex, M. FAUCON Emilien, M. LALYS Loïc, M. MADIOT Claude, M. MARCHAL Jean-Bernard, M. NIVART Jean-Luc, M. PHILIPON Vincent, M. ROUTIER Thierry, M. WALLE Dominique

Secrétaire de séance : M. BÉZIN Jean-Marc

Ont assisté :

Personnel du SITUS : Mme HALLEZ-DUBOIS Laurène, Mme ZINE EL ABIDINE Aziza

Personnel de la ville de SOISSONS : M. Arnaud BELAN, M. Fabrice PIERRE-ABELE

Les absents sont excusés

Protocole transactionnel OCI51**Rapport****N°10**

Le 7 juillet 2023, le Directeur technique mis à disposition du SITUS par la société KEOLIS a procédé à la commande de trois téléphones portables auprès de la société OCI 51.

Trois offres de prix ont été acceptées par Monsieur KIDIERA :

051-DV23000966 pour un Samsung Galaxy S23 ;

051-DV23000984 pour un iPhone 13 ;

051-DV23000986 pour un iPhone 14 Pro Max.

Ces commandes ont été effectuées au nom et pour le compte du SITUS, alors même que le salarié de KEOLIS agissait à des fins personnelles et qu'il n'était pas compétent, conformément aux statuts du SITUS, pour signer de tels contrats.

Après livraison des téléphones, la société OCI 51 a transmis les factures suivantes au SITUS les 19 et 20 juillet 2023 :

051-FC23001068 : 1 090,82€ TTC ;

051-FC23001071 : 1 259,05 €TTC ;

051-FC23001072 : 1 609,04 €TTC.

Soit un total de 3 958,91 € TTC.

Après la découverte des agissements, le SITUS a refusé de régler les factures présentées.

Le 20 mars 2024 et le 13 mai 2024 OCI 51 mettait en demeure le SITUS de régler la somme.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de convenir de concessions réciproques permettant de mettre fin transactionnellement à leur différend, retranscrites dans le protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que :

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

OBJET :

L'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

L'article L. 2122-21 du même code et faisant partie des dispositions visées par l'article précité dispose :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : [...]

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; [...]. »

En conséquence, il est demandé aux membres du Comité syndical :

- d'approuver le protocole transactionnel fixant à une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cent euros) non soumise à TVA, pour solde de tout compte des engagements contractuels du SITUS vis-à-vis de la société OCI 51 ; en contrepartie du renoncement par la société OCI 51 de toute action en justice à l'encontre du SITUS ;
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

Avis favorable des membres du Bureau Syndical

DELIBERATION

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuvent le protocole transactionnel fixant à une indemnité globale, forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cent euros) non soumise à TVA, pour solde de tout compte des engagements contractuels du SITUS vis-à-vis de la société OCI 51 ; en contrepartie du renoncement par la société OCI 51 de toute action en justice à l'encontre du SITUS ;
- Et autorisent Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

Vote :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 002-250204120-20250429-29042025_10-DE

Affiché, le 2 mai 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,

Loïc LALYS

